



CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Le Président

Paris, le 27 MAI 2010

Monsieur le Directeur général, *cha Pascal,*

Par lettre du 10 mars 2010, vous avez contesté les modalités arrêtées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour informer les téléspectateurs de l'existence d'un placement de produit dans un programme.

Conformément au 4° de l'article 14-1 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986, dans sa rédaction issue de la loi n°2009-258 du 5 mars 2009, les téléspectateurs doivent être clairement informés de l'existence d'un placement de produit.

Le Conseil a fait le choix de recourir à un pictogramme afin de clairement informer les téléspectateurs tout en préservant les œuvres concernées par cette obligation d'information. Ce pictogramme reprend les codes graphiques et les modalités d'insertion de la signalétique existant pour la protection de la jeunesse, acceptée par tous.

Il a semblé indispensable au Conseil de prévoir une période explicative de deux mois afin de porter à la connaissance du public la signification de ce nouveau pictogramme. Pendant cette période de courte durée, cette signification devra être indiquée pendant cinq secondes au début des œuvres comportant du placement de produit. Une telle mention apparaîtra donc pendant une durée très brève sur les quelques œuvres comportant un placement diffusées pendant ces deux mois ; il disparaîtra ensuite définitivement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Avec toutes mes amitiés.

Michel BOYON

Monsieur Pascal ROGARD
Directeur général
SACD - Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques
9, rue Ballu
75009 Paris